

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.613 du 7 février 2019

A. 222.641/V-1967

En cause :

1. la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
assistée et représentée par
Me Vincent Chapoulaud, avocat,
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles
square Vergote, 20
où il est fait élection de domicile
2. la RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE
assistée et représentée par
Me François Tulkens, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur, 3
où il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat,
ayant son cabinet à 8000 Brugge
Gerard Davidstraat 46 boîte 1
où il est fait élection de domicile

I. Objet

1. Le recours, introduit le 10 juillet 2017, poursuit l'annulation partielle de l'arrêté du gouvernement flamand du 21 avril 2017 'fixant le nombre d'organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux qui peuvent être agréés et fixant le plan de fréquences et les paquets de fréquences mis à disposition des organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux' (M.B., 9 mai 2017) ainsi

que de l'appel à candidatures pour la reconnaissance en tant que diffuseur de radio en réseau ou diffuseur de radio locale (*M.B.*, 16 mai 2017).

La demande, introduite séparément le 13 juillet 2017, poursuit la suspension partielle de l'exécution de ces mêmes actes.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé une note d'observations.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 17 janvier 2019.

M. Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

Me Vincent Chapoulaud, avocat, qui comparaît pour la première partie requérante, Me Julien Bonaventure, avocat, *loco* Me François Tulkens, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie requérante et Me Veerle Huysman, avocat, *loco* Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Procédure des débats succincts

A. L'arrêté de fréquences

3. Dans son arrêt n° 242.804 du 25 octobre 2018, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 'fixant le nombre d'organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux qui peuvent être agréés et fixant le plan de fréquences et les paquets de fréquences mis à disposition des organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux'.

Dans cette mesure, le recours est devenu sans objet, ce dont conviennent les parties requérantes à l'audience.

B. L'appel aux candidats

4. Le second objet du recours concerne l'appel à candidatures pour la reconnaissance en tant que diffuseur de radio en réseau ou diffuseur de radio locale.

Cet appel à candidatures est un simple acte préparatoire, préalable à la reconnaissance par l'autorité administrative compétente en tant que diffuseur de radio. À lui seul, il n'emporte pas de modification de l'ordonnancement juridique et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours.

Dans cette mesure, le recours est irrecevable.

C. Conclusion

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. L'auditorat a estimé à juste titre que des débats succincts suffisent à la solution de l'affaire.

6. Le rejet du recours en annulation implique que la demande de suspension, qui en est un accessoire, partage le même sort.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Le Conseil d'État rejette la demande de suspension.

3. Les dépens de la demande de suspension, liquidés à un droit de rôle de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 7 février 2019 par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren, président de chambre,
assisté de

Frank Bontinck, greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren